

BGE 22 I 311

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_311

FR: ATF 22 I 311

IT: DTF 22 I 311

Volltext

310 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- aoyer ~eiter~in baburd) gerabeöü bie @ntf~übigung f(mm t\lirb f~aftfd)~n E~ecfe entfrembet. ~tefe(6e foll ~robUmb ltlirfen, luie bte ~'(r~ettßft'ilrt, an beren @teUe fie getreten ift; fie foU nld)t fonfunnert werben. @erabe beß~a16 t\lrb in bie1en 15'üllen bon ben @erid)ten ben \$Bered)tigten ftatt einer mente eine sta~ttu(: fumme au:rfaant~ t\lie bieß aud) im 15'aBrit~aftPf!:id)tgefet alß mege{: fall" borgeJel)cn tft. \!Benn aBer bie ~ntfd)äbigung biefe 15'unttion au~uB,en ,foU, •. fo muj3 ber ~ntfd)äbigte notwenbiger \!Beife bie WCogIrd)fett Bell~en, ben st~ita{betrag, ben er erl)a1ten !)at in einen unberenstapitalt\lert umaufeten, o~ne beß~alo ber me~tß: t\lo~rt!}at bCB ~ht. 92, Elffer 10 ber{uftig au ge~en. _ • ~anaet) iit gt'Unbiä~nd) mit ber fantonctfen ~(uffiet)tß6e!}örbe te~tquftellen, baa ~nter ben ~htßbrucf IIst~ital6eträge" in ~rt. 92, Btfter 10 auet))ofel)e JSermögenßftücfte fallen, bie ber ~ntfd)ü= ttgt~ aUß ber urfpnmgHd) Aeleifteten stapitalfumme entlorBen !)at. ~ut ber antleren elcite 1ft fdBftberjtiiinbHet), \)on einem @d)ulbner ber fiet) auf bie \$Befimmung Beruf, iet\leHen ber 91ad)roeiß bafü~ au \)er(angen, baa bie JSermögenßluerte, bie er a15 unpfiiinb6ar lieanfprud)t, auß bel' ~ntfet)übigung5fumme !}mü~ren. 2. :niefte @runbfäte finb nun aber auel) ferner \)on ber fan= tonalen ~uffiet)tßBe!}örbe auf ben \)orliegenben 15'aU riet)ig ange= t\lenbet t\l orben. ~rftnet) l)at fie mit meet) t barauf feine 11(ü cf)td) t gennommen, ba~ bi: 15'orllerung, für t\le(d)e bie 'ßfänbung aU\$= geful)rt t\lurbe, erlt naet) ber ~u\$riet)ung ber ~11ftet)äbtgung entjta11ten ift. ~ie \$Bejttmmung in Illrt. 92, Biffer 10, bC\$ ~etr~iBungßgefe~eß lautet a[gemeiu, unb auet) bie ~u\$le!1uug, bte t~r _ ~egelig~ roorben tft, fit!)rt teine5roegß ba3u, eine ~u\$= nal)m: ,tur fpater entftcmbene 15'orberungen 3u3u1ajfen, e5 müßte benn)em, beta bie 91atur ber 15'orberung eine fold)e ~l't5na!}me liegrün~e,n 11.lürbe, t\la5 ~ier ntet)t austrifft. ~5 fte!}t ferner \)oerber. bte ~nna!}me ber fanto11alen ~uffctf)tßbel)örbe, baß bem @et)ultlter !}mfiet)tltet) ber WColiHien ber 9cQd)roeiß ber 'Bro\,)eniena aU5 ber i~llt (tU~gericf)teten ~ntfet)äbtgung~fumme für eine erHttene st~rp~r\erretltnng niet)t gelungen fei, noet) bie anbere ~nnal)me, baß bte ~n3a~[ung \,)011 2500 jJr. auf bie 2tegenfd)aft aUß bteiem \$Betrage gereiftet fein müffe, mit ben ~iten im ?fiiber~ruet). ~er re~tere Umftcmb fül)rte bann aßer weiter ba3u, baj3. bie 'ßfCinbung und Konkurskammer, No 53, 311 ber Biegenfet)aft af5 ungeje~liet) aufge1)oben t\l erben l)tu~te. ~er Jtaltf~reiß berf er&en betrug 17,000 %r. ~uf med)nung flnb bem &rt\lerber s;~potl)efarforberungen \)on 12,000 15'r. überliunben worden. ~n bie staufreftana \)on 5000 %r. l)at er 2500 %r. gefeiftet, unb für ben meft beß staunmtjeß l)aftet bie megenfet)aft alß Unterpfanb. inun tft nid)t einmal geHenb gemad)t worden, bQj3 ber ?fiert ber 2iegenfd)aft ben \$Betrag ber ~ufl)aftungen unb bett \$Betrag ber ~in3al)ung beß ~twerlierß überftelge. ~uf [e~tere tft eß bemMet) bei ber 'ßflinbung offenbar dnaig abgejel)en . .Jn~ foweit tft aoyer bie megenfet)aft unpfänbBat, unb ba ein wettere5 ,3ntereffe an ber 'ßfänbung ntet)t nad)gewiefen tft, muj3 biefe über!}aupt ctUrge1)oben t\l erben. \)ffiaß bie gepfänbeten WCietatnfe betrifft, fo erfet)einen btefelben borHegenb a{ § unpfntboar,

aud) t\lenn metn fie naet) ~rt. 93 be\$ \$Betreilung5gefede5 bel)cmbelt; benn t1)r .\$.8etretg tft fo gering, ba~ fie offenBar für ben @d)ulbner unb ieine g:amilie unumgang~ Hd) nott\lcnbtg flnb. ~5 brauet)t be~l)af6 ntet)t entf et)ieben öu t\lerben, ob bieielBen niet)t etuet) gIetd) au bel)anbndn feten, t\lie bie stapitetLwerte, bon benrn iie l)errül)ren, b. 1). oB etuf fle ntd)t \lud) bie JSorfd)rift tu ~rt. 92, Eiffer 10 bC5 .\$.8etretlungßgefete~ autreffe. I)ru~ biefen @rünben l)at bie @et)ufboetreibung~~ unb stonhtr5~ fetmmer erfannt: :Der mehtr~ iit aBget\liefen. 53. Am~t dn 18 (evrier 1896 dans La cattse Banque (onci(~1'e du Jura. I. La Banque foneiere du Jura, a Bille, etait creanciere de G. Dussez, a la Maya, pour une somme de 8000 francs, ga- rantie par hypothèque en premier rang. Par acte du 23 mars 1888, Dussez vendit une partie des immeubles hypothèques a Jean-Joseph Tanast, a Uvrier. Le vendem se chargeait de payer Ia somme due a la Banque 312 C. Entscheidungen der Schuldbtreibungs_ foneiere ; il accordait a l'aequereur un terme de dix ans pou s'aequitter. r En 1891, Dussez fut mis en faillite. Par deeret du 19 juin 1894, la Banque fon eiere du Jura fut eolloquee sur Tanast pour sa ereance, soit 10 200 fi'. 40 e., valeur au 1 er juiUet 1894. I.I. Se fondant sur son bulletin de cOllocation, la Banque fit notIfier a Tanast, le 11 janvier 1895, un commandement de payer pour 10200 fr. 40 e. par l'offiee des poursuites de Sion. Tanast :fit opposition, en alleguant que le tribunal ne lui ~vait pa~ transmis le dEkret de colloeation. La Banque fon- Ciere obtmt, le 13 fevrier 1895, la main-Ievee definitive de cette opposition. La poursuite reprit son cours. Une saisie fut operee, le 18 mars 1895, sur tout le mobilier de Tanast, taxe 1890 fr. et, le 11 juillet 1895, sur une part d'heritage qui lui etait echue, soit le septieme de 7135 fr. La vente fut fuee au 27 juillet 1895. Peu apres la saisie, soit le 20 mars 1895, Tanast avait in- troduit devant le tribunal du district de Sion une action ten- dant ~ l'annulation de la poursuite requise e~ntre lui; il pre- tendait se trouver an benefiee d'un terme de paiement. La Banque foneiere fut, en CO]lSequence assignee par voie du Bulletin officiel, a comparaitre, le 6 avril 1895 devant le jnge in.strueteur. Vu son dMant, elle fut reasSig~ee, par le Bulletin et par lettre, pour le 26 avril. Le 17 juin 1895 Tanast sollicita un jugement contumacial: 10 declarant la ~our suit~ prematuree et 20 ordonnant restitution par la Banque fonclere du montant qu'elle avait pu reeevoir du chef de cette poursuite. Le 27 juillet, jour meme auquel la vente avait ete fixe~, le juge accorda Ia suspension de Ia poursuite jusqu'ä. drOI) connu. L'office de Sion, nanti de eette decision, informa le 3 aout la ereanciere qu'il ne pouvait passer outre et qU'il avait ren~ voye les encheres fuees au 27 juillet. Le 12 aout 1895, la Banque fonciere deposa une plainte contre l'office aupres de l'autorite inferieure de surveillance. und Konkurskammer. No 53. 313 Celle-ci ecarta la plainte, en date du 27 aout. Sa decision fut oromuniquée a la creanciere poursuivante le 14 septembre. c ill. Le 21 septembre, cette derniere recourut a l'autorite superieure de surveillauce. Elle developpe, dans son memoire, les arguments suivants : La Banque fonciere se trouve au beneftee d'un jngement en main-Ievee qui lui permet de eontinuer la poursui~e. . Il est vrai que l'art. 85 de la loi sur la poursmte dispose que le debiteur peut, en tout temps, .requ~.rir du juge l'an.nu- lation ou la suspension de la poursUlte, s xl prouve par titre que Ia dette est eteinte en cap~tal, in.terets et fr~is, ou qu~ le creancier lui a accorde un SurSIS. MaIS Tanast n a paye qu un petit acompte, couvrant a peine les i~Mrets de la d?tte, et Ia Banque ne lui a accorde aucun surSIS. La ~uspenslOn de I~ poursuite ne peut done pas se fo~der sur 1 ar~. 85 de la 101 sur la poursuite, le seul qui prev01e la suspenslOn. . Il est vrai que le Conseil fMeral a aclmis qu~ les tnbuna~x peuvent ordonner la suspension d'une poursUlte pour mam- tenir le statu quo dans un pro ces civil ou penal pend.a~t devant les tribunaux. Mais, meme dans ce cas, les autontes proposees aux poursuites ont le droit de pass er, outre s~ Ia suspension est arbitraire ou

evidemment mal fondee (Archives III, 94). D'ailleurs aucun proces n'est pendant entre Tanast et la Banque fonciere. Il est vrai en fait que Tanast a eue la Banque fonciere de- , l' avant le juge d'instruction de Sion, pour ou' :r prononeer an- nulation de la poursuite. Mais cette citation est nulle, car elle a 13M imparfaitement notifiee a la creanciere pour::mivante, et e'est, au surplus, devant le juge du domicile du def~ndeur qu'une telle action devait s'introdui~e .. L'or.don.nan~e ~Ul a sus- pendu la poursuite constitue un dem de Justice a l' egard de la creanciere. Il faut remarquer d'ailleurs que les meubles qui devaient etre vendus le 27 juillet 1895 ne representent qu'U'u.ne ~aleur de 1300 francs soit seulement le montant approximatif des interets de la dreance. Si Tanast est reellement au benefctce d'un terme, ce n'est, en tout cas, pas pour les interets. 314 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- La Banque fondee concluait a ce que l'office des pOur- suites re<;ut pour instruction de passer outre a l'ordonnance de suspension du 27 juillet. IV. L'autorite cantonale de surveillance debouta la recou- rante de ses conclusions. On peut relever dans sa decision les considerants suivants : Eu opposant au commandement de payer du 11 janvier 1895, Tanast invoquait le terme de dix ans qui lui avait ete accorde par Dussez lors de l'achat des immeubles hypothecques. La Banque fonciere a obtenu la main-leevee en vertu de son droit d'hypothecque et de la saisie en main tierce qu'il lui assul'ait. Les autres creanciel's de Tanast, qui se fondaient sur le de- cret de collocation, n'ont pu obtenir la main-leevee, car Tanast leur a oppose le terme qu'il avait obtenu de Dussez. Le terme peut etre oppose a la Banque, en tant qu'elle ne poursuit pas la realisation de son hypothecque. La main-leevee ne lui ac- cordait donc que le droit de l'ealiser cette hypothecque. C'est abusivement que la Banque fonciere a agi par voie de pour- suite ordinaire. Elle a voulu eviu(ier les autres creanciers, tout en gardant en reserve son droit d'hypothecque. Elle a viole l'art. 41 de la loi sur la poursuite pour dettes et la fail- lite. Le Conseil federal a statue que la loi sur la poursuite n'a enleve ni aux tribunaux civils, ni aux autorites chargees de l'administration de la justice penale, le droit de suspendre une poursuite en vertu de la legislation cantonale, quand il s'agit du maintien du statu quo pendant la duree d'une instauce ci- vile Oll penale. En vertu de la loi cantonale, le juge instruc- te ur avait le droit de suspendre la poursuite. La Banque fonciere nie, a vrai dire, qu'il y ait litispendance entre elle et Tanast, par le motif que les actes de procedure de ce dernier sont entaches de nullite. Mais cette nullite ne repose que sur une affirmation gratuite. Il incombait a la re- courante de la faire prononcer par le tribunal competent. La mesure provisionnelle du 27 juillet 1895, suspendant la vente poul' le maintien du statu quo entre les parties, est loin de paraître arbitraire et sans fondement. und Konkurskammer. N° 53. 315 V. La Banque fonciere a recouru contre la decision de l'autorite superieure de surveillance. Elle reprend, en subs- tance, son argumentation primitive. . Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - Le commandement de payer du 11 janvier 1895 est un commandement de payer ordinaire. (Formulaire 3.) Il n'est pas redige de la maniere prescrite pour la poursuite ,e~ rea- lisation d'hypothecque (formulaire 17) et ne renferme d ailleurs aucune des mentions prevues a l'art. 152 de la loi sur la pour- suite. Le debiteur aurait pu, en se fondant sur l'art. 41 de la loi sur la poursuite, protester contre le mode de poursuite ad~pte a son egard. Mais il aurait du, a eet effet, déposer sa plainte aupres de l'autorite de surveillance dans les dix jours de la notification du commandement de payer (art. 17 L. P.; Ar- chives I, 22 et 23). 01' c'est ce que Tanast n'a pas fait, d'olt il suit que la poursuite devait continuer et cela dans la voie Olt elle avait ete entreprise. Les saisies du 18 mars et du 11 juillet sont donc valables, et il etait loisible d'operer la vente fixee ~u 27 juillet 1895. 2. - Quant au jugement en main-leevee qui a statue sur l'opposition du debiteur, il ne saurait avoir une influence sur le mode de

poursuite. Le juge appelé, à la suite d'une opposition, à déclarer exigible une créance hypothécaire ne se prononce nullement sur le genre de poursuite que le créancier devra choisir. Il n'a aucune injonction à donner en cette matière. 3. - La question se pose de savoir si, dans l'espèce, le juge avait le droit de suspendre la poursuite. En principe, on ne saurait contester que, dans certains cas, le juge a le droit d'ordonner la suspension d'une poursuite, mais ce droit ne saurait en tout cas lui appartenir que dans la mesure où il n'est pas exclu par la loi sur la poursuite elle-même. Or celle-ci, en réservant certaines compétences aux autorités de surveillance ou en ordonnant qu'il soit suivi à la poursuite dans certains cas, interdit, par la même, au juge d'empiéter sur les attributions de ces autorités ou de prendre des mesures contraires à la loi. 316 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- En l'espèce, la décision du 27 juillet se fonde essentiellement sur ce que la poursuite a été entreprise, contrairement à l'art. 41, par la voie ordinaire et non par voie de réalisation de gage et que la poursuite par voie ordinaire porte atteinte aux droits des autres créanciers. Quant au premier grief, il est à remarquer que les autorités préposées à la poursuite ont seules le droit de statuer sur le mode de poursuite, et que toute plainte touchant le mode de poursuite doit être portée dans les dix jours. Et quant au fait que les droits des autres créanciers se trouveraient lésés par le genre de poursuite adopté, il ne saurait influencer les rapports entre le créancier poursuivant et le débiteur poursuivi, et le juge avait d'autant moins à tenir compte de ce grief qu'en l'espèce les autres créanciers de Tanast étaient absolument étrangers au procès. La décision du 7 juillet 1895 reconnaît donc les principes essentiels de la loi sur la poursuite, et constitue ainsi un empiètement de l'autorité judiciaire sur les attributions des autorités de surveillance. 4. - On peut encore se demander si le juge pouvait limiter son intervention dans la poursuite par l'existence d'un procès entre Tanast et la Banque foncière. À cet égard, il faut reconnaître que ce n'est pas aux autorités de surveillance à examiner si les procédures judiciaires de Tanast sont valables ; les tribunaux peuvent seuls se prononcer sur ce point. Mais il appartient aux autorités de surveillance de rechercher si le fait que le procès était pendant peut justifier une suspension de la poursuite. Le procès dont il s'agit a pour origine l'action de Tanast tendant à faire prononcer que le débiteur est au bénéfice d'un délai de paiement. Or, à supposer qu'un terme eût réellement été accordé à Tanast, celui-ci aurait dû s'en prévaloir 10 jours de son opposition. Ce moyen n'ayant pas été soulevé et l'opposition de Tanast ayant été écartée par un prononcé de main-levée définitive, la poursuite devait suivre son cours und Konkurskammer. N° 54. 817 (art. 69, 4°). Il ressort en effet des art. 85 et 86 qu'une fois la main-levée de l'opposition devenue définitive, il n'appartient plus au débiteur d'obtenir, à son gré, la suspension de la poursuite en se bornant à alléguer la non-existence ou la non-exigibilité de la créance. La loi prévoit, il est vrai, que le débiteur qui, sans faute de sa part, a été empêché de former opposition dans le délai légal est recevable à la former plus tard (art. 77). De même, l'art. 85 stipule que le débiteur peut, en tout temps, requérir du juge l'annulation ou la suspension de la poursuite s'il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais ou que le créancier lui a accordé un sursis. Mais les deux exceptions des art. 77 et 85, qui se justifient d'ailleurs pleinement, sont évidemment limitatives. De ce que le législateur les a prévues d'une manière expresse il ressort que l'action du débiteur ne saurait, au contraire, autoriser le juge à suspendre la poursuite. Le moyen allégué par le débiteur est de ceux dont il aurait pu se prévaloir en faisant opposition. Il n'a pas été soutenu que l'art. 85 de la loi sur la poursuite, était applicable dans l'espèce. D'ailleurs le titre dont se prévaut Tanast ne se rapporte pas directement à la créance dont le paiement

est reclame. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est declare fonde, et l'office de Sion est invite a proceder a la vente des objets saisis. 54.
~nti~eib bom 18. ~ebruar 1896 in 6(t~en ~ruri). Sn einer am 1.)]lugU!t 1895 bon @eorg
smutf~rer gegen ~bruar ~furi) eingefeiteten i!3etreibuug für einen ~au:pt6etmg bon 41 ~r.
belUiUigte baß i!3etreibung~amt i!3afe1ftabt bem '5~ufbner (tuf iir&tli~e Beugntffe ~in
gemii%)]lirt. 61 beß i!3etreibung~~ gefete~ IUegen f~IUerer Jtrattfgeit 1Re~t~ftiUftanb,
erftmaß biß

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.